

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de coopération

entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République d'Angola

dans le domaine de la marine marchande

Préambule

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part

Et

Le Gouvernement de la République d'Angola, d'autre part,

Ci - après dénommés « les Parties » ;

Conscients des relations d'amitié qui existent entre les Parties ;

Désireux d'établir une coopération entre les deux Etats sur la base de la reconnaissance des intérêts communs, du respect des principes du droit international, de la Charte Africaine des Transports Maritimes et de l'égalité souveraine des Etats ;

Persuadés que le développement des relations dans le domaine commercial, en particulier de la marine marchande, permettra une meilleure coordination de la navigation des bâtiments des deux pays ;

Convaincus que les liens d'amitié et de coopération réciproque entre les deux Etats contribueront au développement des relations économiques et commerciales, mieux au raffermissement de l'unité et de la coopération interafricaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord, on entend par :

a) « l'autorité maritime compétente »

1- Pour la République d'Angola, le Ministre des Transports ou l'Institut Maritime et Portuaire de l'Angola (IMPA), ou des fonctionnaires chargés de la Marine Marchande investis de tout ou partie de ses pouvoirs.

2- Pour la République du Congo, le Ministre chargé de la marine marchande et/ou tout fonctionnaire à qui il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;

b) « législation interne » : les lois et règlements d'un Etat Partie au présent Accord ;

c) « Membres d'équipage du navire » : le capitaine ou toute autre personne inscrite et employée au service du navire pendant le voyage en vue de l'accomplissement des fonctions de gestion des opérations ou de la manutention à bord et détentrice d'un document qui lui confère la qualité de marin ;

d) « Compagnie maritime » : toute compagnie de navigation maritime de droit national reconnue comme telle par l'autorité compétente de chaque Partie ;

e) « le navire d'une Partie » : tout navire marchand battant pavillon d'une Partie immatriculé comme tel dans des registres des navires de ladite Partie conformément à sa législation interne, à l'exclusion de :

i)- navires au service des forces armées ;

ii)- navires de pêche et hydrographique, océanographique, scientifique ;